

ACCORD D'ENTREPRISE

PRÉAMBULE

Les signataires sont convenus de conclure un Accord d'Entreprise pour une durée d'un an, prenant effet à compter du 1^{er} février 2008.

Ils admettent que l'amélioration des conditions de travail et de rémunération du Personnel ne peut se réaliser que lorsque les rapports entre l'employeur et les salariés sont basés sur une bonne foi réciproque.

Cela implique que si l'accord, dont les dispositions suivent, n'a pas pour contrepartie la limitation du droit de grève, il implique néanmoins que tout litige qui surviendrait au cours de sa période de validité, devrait trouver une solution négociée.

Dans le cadre ainsi défini, les dispositions ci-après ont été négociées et arrêtées d'un commun accord entre,

- d'une part la Société FLINT GROUP France s.a.s., représentée par Monsieur J.M. SCHMITT, Président.
- d'autre part, le Syndicat Confédération Française de l'Encadrement C.F.E./C.G.C., le Syndicat Confédération Générale des Travailleurs C.G.T., le Syndicat Force Ouvrière F.O., le Syndicat SUD Chimie, représentés par leurs délégués pour l'ensemble des Etablissements.

ARTICLE 1 - SALAIRES

Le salaire minimum d'embauche base temps complet en CDI passera à 1367 € à partir du 1^{er} février 2008.

1.1. POUR LA POPULATION - OUVRIERS ET EMPLOYÉS – COEFFICIENT DE 130 A 205

Des augmentations générales et individuelles seront attribuées:

- ◆ Augmentation générale, de 2,5 % du salaire de base au 1^{er} février 2008 avec un minimum de 40 € (base temps complet) pour l'ensemble des présents (CDI et CDD) au 1^{er} février 2008.
- ◆ Augmentations individuelles :

Des augmentations individuelles seront attribuées, dans la limite d'une enveloppe budgétaire de 0,30% de la masse des salaires de base de la catégorie définie.
- ◆ 13^{ème} mois :
 - Le 13^{ème} mois sera versé sur la base du salaire de base de novembre de l'année en cours (versé en novembre), diminué d'un acompte versé en juin (égal à 50% du salaire de base de juin).
 - Les salariés comptant moins d'un an de présence effective, ainsi que les salariés passant à temps partiel en cours d'année, percevront ce 13^{ème} mois calculé au prorata du temps de présence.

- En cas d'absence pour maladie ou accident, les périodes indemnisées dans les conditions fixées par la convention collective seront assimilées à du temps de présence.

1.2. POUR LA POPULATION - TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE – COEFFICIENT DE 225 A 300

Des augmentations générales et individuelles seront attribuées:

- ◆ Augmentation générale, de 2,3 % du salaire de base au 1^{er} février 2008 avec un minimum de 40 € (base temps complet) pour l'ensemble des présents (CDI et CDD) au 1^{er} février 2008.
- ◆ Augmentations individuelles :
Des augmentations individuelles seront attribuées dans la limite d'une enveloppe budgétaire de 0,50% de la masse des salaires de base de la catégorie définie.
- ◆ 13^{ème} mois :
 - Le 13^{ème} mois sera versé sur la base du salaire de base de novembre de l'année en cours (versé en novembre), diminué d'un acompte versé en juin (égal à 50% du salaire de base de juin).
 - Les salariés comptant moins d'un an de présence effective, ainsi que les salariés passant à temps partiel en cours d'année, percevront ce 13^{ème} mois calculé au prorata du temps de présence.
 - En cas d'absence pour maladie ou accident, les périodes indemnisées dans les conditions fixées par la convention collective, seront assimilées à du temps de présence.

1.3. POUR LA POPULATION – ASSIMILES CADRES, TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE COEFFICIENT 325 ET 360

Des augmentations générales et individuelles seront attribuées :

- ◆ Augmentation générale, de 2,3 % du salaire de base au 1^{er} février 2008 avec un minimum de 40 € (base temps complet) pour l'ensemble des présents (CDI et CDD) au 1^{er} février 2008.
- ◆ Augmentations individuelles :
Des augmentations individuelles seront attribuées dans la limite d'une enveloppe budgétaire de 0,50% de la masse des salaires de base de la catégorie définie.
- ◆ 13^{ème} mois :
 - Le 13^{ème} mois sera versé sur la base du salaire de base de novembre de l'année en cours (versé en novembre), diminué d'un acompte versé en juin (égal à 50% du salaire de base de juin).
 - Les salariés comptant moins d'un an de présence effective, ainsi que les salariés passant à temps partiel en cours d'année, percevront ce 13^{ème} mois calculé au prorata du temps de présence.

- En cas d'absence pour maladie ou accident, les périodes indemnisées dans les conditions fixées par la convention collective seront assimilées à du temps de présence.

1.4. POUR LA POPULATION - CADRES – COEFFICIENT 350 ET 400

Des augmentations générales et individuelles seront attribuées:

- ◆ Augmentation générale, de 2% du salaire de base au 1^{er} février 2008 avec un minimum de 40 € (base temps complet) pour l'ensemble des présents (CDI et CDD) au 1^{er} février 2008.

- ◆ Augmentations individuelles :

Des augmentations individuelles seront attribuées dans la limite d'une enveloppe budgétaire de 0,60% de la masse des salaires de base de la catégorie définie.

- ◆ 13^{ème} mois :

- Le 13^{ème} mois sera versé sur la base du salaire de base de novembre de l'année en cours (versé en novembre), diminué d'un acompte versé en juin (égal à 50% du salaire de base de juin).
- Les salariés comptant moins d'un an de présence effective, ainsi que les salariés passant à temps partiel en cours d'année, percevront ce 13^{ème} mois calculé au prorata du temps de présence.
- En cas d'absence pour maladie ou accident, les périodes indemnisées dans les conditions fixées par la convention collective seront assimilées à du temps de présence.

1.5. POUR LA POPULATION – CADRES – COEFFICIENT 460 ET 550

Des augmentations générales et individuelles seront attribuées :

- ◆ Augmentation générale, de 2 % du salaire de base au 1^{er} février 2008 avec un minimum de 40 € (base temps complet) pour l'ensemble des présents (CDI et CDD) au 1^{er} février 2008.

- ◆ Augmentations individuelles :

Des augmentations individuelles seront attribuées dans la limite d'une enveloppe budgétaire de 0,6% de la masse des salaires de base de la catégorie définie.

- ◆ 13^{ème} mois :

- Le 13^{ème} mois sera versé sur la base du salaire de base de novembre de l'année en cours (versé en novembre), diminué d'un acompte versé en juin (égal à 50% du salaire de base de juin).
- Les salariés comptant moins d'un an de présence effective, ainsi que les salariés passant à temps partiel en cours d'année, percevront ce 13^{ème} mois calculé au prorata du temps de présence.
- En cas d'absence pour maladie ou accident, les périodes indemnisées dans les conditions fixées par la convention collective seront assimilées à du temps de présence.

1.6. POUR LA POPULATION – CADRES 660 ET PLUS :

Considérant que cette catégorie d'encadrement est caractérisée principalement par des missions fortement individualisées, il est convenu que le personnel de cette catégorie a vu sa rémunération complètement individualisée, forfaitaire et annualisée sur 12 mois, depuis 1999.

ARTICLE 2 - PRIMES DIVERSES

2.1. Prime de poste

La prime de poste, augmentée de 3 % passe de 136,20 € à 140,29€ .

2.2. Prime de pigment

La prime de pigment, augmentée de 3 % passe de 68,11 € à 70,15€ .

2.3. Prime pour travail le samedi

Une prime sera accordée pour le personnel en cycle de 18 semaines venant travailler le samedi de la façon suivante : 20 € pour le samedi matin – 45 € pour le samedi après-midi.

2.4. Prime d'astreinte Clermont et Fretin

La prime d'astreinte de Clermont , augmentée de 3 % passe de 162,40 à 167,27 €.
La prime d'astreinte de Fretin , augmentée de 3 % passe de 74 à 76,22€.

2.5. Prime de transport

La prime transport est augmentée de 3 %, et elle est fixée comme suit :

| Trajet | Montant |
|-------------------|---------|
| 0 à 3 km | 9,34€ |
| 3 à 5 km | 19,36 € |
| 5 à 10 km | 31,49€ |
| 10 à 15 km | 49,44€ |
| 15 à 20 km | 67,15€ |
| 20 à 25 km | 81,37€ |
| 25 à 30 km | 95,82 € |
| Supérieur à 30 km | 109,50€ |

ARTICLE 3 - PRIME DE FIDÉLITÉ

Pour le personnel atteignant 15 ans d'ancienneté dans l'Entreprise en 2008, la prime est d'un montant de 470 € et est versée à la date du 15^{ème} anniversaire.

ARTICLE 4 - PRIME DE MÉDAILLE

Le personnel dont l'ancienneté dans l'entreprise est de 20 ans, 30 ans et 35 ans, percevra une prime égale à 100 % du salaire mensuel de base à l'occasion de ses 20, 30 ou 35 ans d'ancienneté. Le paiement est effectué dans le mois de l'anniversaire.

ARTICLE 5 - PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE

Il est convenu de reconduire le Plan d'Épargne Entreprise suivant la législation en vigueur. L'existence de ce plan s'inscrit dans le cadre des accords d'intéressement et de participation en vigueur dans l'entreprise.

L'entreprise prend en charge les frais de gestion.

Pour bénéficier du Plan d'Épargne Entreprise, les salariés doivent être présents depuis au moins 3 mois sans interruption dans l'entreprise.

Les retraités et le personnel ayant quitté l'entreprise ne peuvent pas effectuer de versement au Plan d'Épargne Entreprise.

ARTICLE 6 - CONGÉS / JOURS FÉRIÉS

Les droits à congés ont été redéfinis dans l'accord sur l'Aménagement du Temps de Travail du 21 juillet 2000.

La journée de solidarité, comme l'entérine l'accord du 9 mai 2005, est fixée au lundi de Pentecôte, jour où la société est fermée.

Pour s'acquitter de cette journée, les salariés peuvent poser

- Une journée de congé
- Une journée de repos (cadres au forfait)
- Une journée de non travail
- Un débit de balance de 7 heures, en indiquant la date du débit (27 janvier, 24 février, 23 mars, 20 avril)
- Heures de récupération gérées par l'agent de maîtrise (personnes postées)
- Congé sans solde

L'ensemble des personnes n'ayant pas posé leur journée de solidarité, auront une journée non payée sur la paye de Juin.

ARTICLE 7 – PRIMES POMPIERS

La prime pompier est fixée à 275 € pour l'année 2008, sous réserve d'application des règles définies dans chacun des établissements de Clermont et de Fretin.

ARTICLE 8

Les salariés dont les coefficients sont égaux ou supérieurs à 770 ne sont pas concernés par les dispositions prévues aux Articles 3 et 4.

Pour le personnel commercial ayant un système de rémunération complémentaire (commissions), les dispositions relatives aux augmentations générales, au 13^{ème} mois et à la prime de médaille du travail ne s'appliqueront que sur la partie fixe de la rémunération (salaire de base). Ceux-ci ne sont pas concernés par la prime variable.

ARTICLE 9

Les parties à la négociation conviennent d'engager une modernisation négociée de certains aspects de la politique de gestion des ressources humaines autour des axes suivants :

- Gestion prévisionnelle des effectifs : notamment dans le cadre du respect des modalités définies dans l'accord sur les départs anticipés dans le cadre de l'amiante.
- Egalité professionnelle : en cas de congé paternité, la société FLINT GROUP maintiendra l'acquisition des congés payés lors de la prise du congé paternité.
- Etude des classifications et des métiers : l'étude conduite par un cabinet extérieur (Optimum) sera finalisée en 2008 pour le site de Clermont. Une enveloppe de 0,50 % pour les coefficients 130 à 205 est prévu à cet effet et une enveloppe de 0,40 % pour les coefficients de 225 à 300.

ARTICLE 10

Le présent accord est conforme à la législation en vigueur.

Si des modifications importantes devaient y être apportées par suite d'une évolution des lois et règlements ou de la Convention Collective de la Chimie, les clauses concernées du présent accord devraient être renégociées avant toute modification.

Le présent accord sera envoyé en 2 exemplaires : l'un en version papier, l'autre sur support informatique au plus tard dans les quinze jours suivant sa conclusion auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de l'Oise, ainsi qu'au Conseil des Prud'hommes de Beauvais.

Fait à Clermont de l'Oise, le 22 février 2008

Le Président de FLINT GROUP
Jean-Michel SCHMITT

Pour le syndicat CGT -T. SINNAEVE
(Etablissement de Clermont)

Pour le syndicat SUD Chimie – P CAMBRAY

Pour le syndicat CGT – S. BEGHIN
(Etablissement de Fretin)

Pour le syndicat FO – P. FOUQUET

Pour le syndicat CFE-CGC – J.P. DUPONT